



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2018 – NUMÉRO 1^{ER} DU 02 JANVIER 2018

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE VALENCIENNES

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 constatant la représentation-substitution des communes de Aix-les-Orchies, Auchy-les-Orchies, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Landas, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, Thumeries par la communauté de communes de Pévèle-Carembault (CCPC), des communes de Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Fenain, Lewarde, Loffre, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy-lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing, par la Communauté de communes Coeur d'Ostrevent, les communes de Anthiers, Faumont, Flines-lez-Raches, Lallaing, Raimbeaucourt et Râches par la Communauté d'agglomération du Douaisis, des communes de Crespin, Hergnies, Odomez, Saint Aybert et Thivencelles par la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, des communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château l'Abbaye, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne du Nord, Nivelles, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand et Wallers par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant dissolution du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) et les modalités de dissolution

CENTRE HOSPITALIER DE VALENCIENNES

Décision N°8045 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature

Décision N°8046 du 1^{er} janvier 2018 portant délégation de signature

EPSM- ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE LILLE-METROPOLE

Décision N°2017-005 du 22 décembre 2017 portant délégation de signature

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

Arrêté du 28 décembre 2017 portant mise en œuvre de la surface minimale d'assujettissement (SMA) au régime des non-salariés agricoles et de la surface de subsistance dans le département du Nord

**SECRETARIAT GENERAL DE LA PREFECTURE DU NORD
DRCT- DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES**

Arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modification de compétence de la communauté de communes de la Haute Deûle

DIRECTION INTERREGIONALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DES HAUTS-DE-FRANCE

Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France



PREFET DU NORD

Sous-préfecture de
Valenciennes

Bureau du
développement
territorial

Arrêté préfectoral constatant la représentation-substitution des communes de Aix-les-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-la Forêt, Bouvignies, Coutiches, Landas, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, Thumeries par la Communauté de communes de Pévèle-Carembault (CCPC), des communes de Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Fenain, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy, lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage, et Warlaing, par la Communauté de Communes Coeur d'Ostrevent, les communes de Anhiers, Faumont, Flines-lez-Raches, Lallaing, Raimbeaucourt et Râches par la Communauté d'agglomération du Douaisis, des communes de Crespin, Hergnies, Odomez, Saint-Aybert et Thivencelle par la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole, des communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand et Wallers par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;

Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;

Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

Vu le décret du 21 avril 2016 du Président de la République portant nomination de Monsieur Michel LALANDE, Préfet de la Région Hauts-de-France, Préfet de la Zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, à compter du 4 mai 2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 mars 1965 portant création du syndicat intercommunal pour l'assainissement des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SIAVSBE) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 février 1998 actant la transformation du SIAVSBE en syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut (SMHVSBE) ;

Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires du SIAVSBE puis du SMHVSBE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2015 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Pévèle-Carembault ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes de Pévèle-Carembault exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes d'Aix-les-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-la Forêt, Bouvignies, Coutiches, Landas, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, Thumeries, qui en sont membres sont représentées au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut par la Communauté de communes Pévèle Carembault ;

Considérant que la substitution de la Communauté de communes Pévèle Carembault aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L.5711-3 du CGCT, la Communauté de communes Pévèle Carembault est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté de communes Coeur d'Ostrevent ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté de communes Coeur d'Ostrevent exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5214-21 du CGCT, les communes Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Fenain, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy, lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing qui en sont membres, sont représentées au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut par la Communauté de communes Coeur d'Ostrevent ;

Considérant que la substitution de la Communauté de communes Coeur d'Ostrevent aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l'article L.5711-3 du CGCT, la Communauté de communes Coeur d'Ostrevent est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 novembre 2017 portant modifications statutaires de la Communauté d'agglomération du Douaisis ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération du Douaisis exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes de Anhiers, Faumont, Flines-lez-Raches, Lallaing, Raimbeaucourt et Râches qui en sont membres sont représentées au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut par la Communauté d'agglomération du Douaisis ;

Considérant que la substitution de la Communauté d'agglomération du Douaisis aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l' article L.5711-3 du CGCT, la Communauté d'agglomération du Douaisis est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes de Crespin, Hergnies, Odomez, Saint-Aybert et Thivencelle qui en sont membres sont représentées au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut par la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole;

Considérant que la substitution de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l' article L.5711-3 du CGCT, la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 mai 2017 portant modifications statutaires de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut ;

Considérant qu'au 1^{er} janvier 2018, la communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut exerce de plein droit en lieu et place des communes membres, la compétence « gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement » et qu'en application des dispositions de l'article L.5216-7 du CGCT, les communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand et Wallers qui en sont membres sont représentées au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut par la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut;

Considérant que la substitution de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut aux communes susvisées au sein du syndicat ne modifie pas les attributions du syndicat, ni le périmètre dans lequel ce syndicat exerce ses compétences ;

Considérant qu'en application de l' article L.5711-3 du CGCT, la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution ;

Sur proposition du Secrétaire général de la préfecture du Nord et du le Sous-préfet de Valenciennes ;

ARRETE

Article 1 : Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la représentation substitution de la Communauté de communes Pévèle Carembault au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en lieu et place des communes d'Aix-les-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-la-Forêt, Bouvignies, Coutiches, Landas, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, Thumeries, pour la compétence GEMAPI.

Article 2 : La Communauté de communes Pévèle Carembault est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :

- 2 délégués titulaires pour la commune d'Aix-les-Orchies
- 2 délégués titulaires pour la commune d'Auchy-lez-Orchies
- 2 délégués titulaires pour la commune de Beuvry-la-Forêt
- 2 délégués titulaires pour la commune de Bouvignies
- 2 délégués titulaires pour la commune de Coutiches

- 2 délégués titulaires pour la commune de Landas
- 2 délégués titulaires pour la commune de Mouchin
- 2 délégués titulaires pour la commune de Nomain
- 2 délégués titulaires pour la commune d'Orchies
- 2 délégués titulaires pour la commune de Saméon
- 2 délégués titulaires pour la commune de Thumeries

Article 3 : Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la représentation substitution de la Communauté de communes Coeur d'Ostrevent au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en lieu et place des communes de Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Fenain, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevent, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy, lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing.

Article 4 : La Communauté de communes Coeur d'Ostrevent est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :

- 2 délégués titulaires pour la commune d'Aniche
- 2 délégués titulaires pour la commune d'Auberchicourt
- 2 délégués titulaires pour la commune de Bruille-lez-Marchiennes
- 2 délégués titulaires pour la commune de Ecaillon
- 2 délégués titulaires pour la commune de Emerchicourt
- 2 délégués titulaires pour la commune de Erre
- 2 délégués titulaires pour la commune de Fenain
- 2 délégués titulaires pour la commune de Lewarde
- 2 délégués titulaires pour la commune de Loffre
- 2 délégués titulaires pour la commune de Marchiennes
- 2 délégués titulaires pour la commune de Masny
- 2 délégués titulaires pour la commune de Monchecourt
- 2 délégués titulaires pour la commune de Montigny-en-Ostrevent
- 2 délégués titulaires pour la commune de Pecquencourt
- 2 délégués titulaires pour la commune de Rieulay
- 2 délégués titulaires pour la commune de Somain
- 2 délégués titulaires pour la commune de Tilloy-lez-Marchiennes
- 2 délégués titulaires pour la commune de Vred
- 2 délégués titulaires pour la commune de Wandignies-Hamage
- 2 délégués titulaires pour la commune de Warlaing

Article 5 : Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la représentation substitution de la Communauté d'agglomération du Douaisis au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en lieu et place des communes d'Anhiers, Faumont, Flines-lez-Raches, Lallaing, Raimbeaucourt et Râches.

Article 6 La Communauté d'agglomération du Douaisis est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :

- 2 délégués titulaires pour la commune d'Anhiers
- 2 délégués titulaires pour la commune de Faumont
- 2 délégués titulaires pour la commune de Flines-lez-Raches
- 2 délégués titulaires pour la commune de Lallaing
- 2 délégués titulaires pour la commune de Raimbeaucourt
- 2 délégués titulaires pour la commune de Râches

Article 7: Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la représentation substitution de la Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en lieu et place des communes de Crespin, Hergnies, Odomez, Saint-Aybert et Thivencelle.

Article 8: La Communauté d'agglomération de Valenciennes Métropole est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :

- 2 délégués titulaires pour la commune de Crespin
- 2 délégués titulaires pour la commune d'Hergnies
- 2 délégués titulaires pour la commune de Odomez
- 2 délégués titulaires pour la commune de Saint-Aybert
- 2 délégués titulaires pour la commune de Thivencelle

Article 9 : Il est pris acte, à compter du 1^{er} janvier 2018, de la représentation substitution de la Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut au sein du syndicat mixte pour l'aménagement hydraulique des vallées de la Scarpe et du Bas-Escaut en lieu et place des communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand et Wallers

Article 10 : La Communauté d'agglomération de la Porte du Hainaut est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant substitution, soit :

- 2 délégués titulaires pour la commune de Bellaing
- 2 délégués titulaires pour la commune de Bousignies
- 2 délégués titulaires pour la commune de Brillon
- 2 délégués titulaires pour la commune de Bruille-Saint-Amand
- 2 délégués titulaires pour la commune de Château-l'Abbaye
- 2 délégués titulaires pour la commune de Flines-lez-Mortagne
- 2 délégués titulaires pour la commune de Hasnon
- 2 délégués titulaires pour la commune de Haveluy
- 2 délégués titulaires pour la commune de Hélesmes
- 2 délégués titulaires pour la commune de Hérin
- 2 délégués titulaires pour la commune de Lecelles
- 2 délégués titulaires pour la commune de Maulde
- 2 délégués titulaires pour la commune de Millonfosse
- 2 délégués titulaires pour la commune de Mortagne-du-Nord
- 2 délégués titulaires pour la commune de Nivelles
- 2 délégués titulaires pour la commune de Rosult
- 2 délégués titulaires pour la commune de Rumegies
- 2 délégués titulaires pour la commune de Saint-Amand-les-Eaux
- 2 délégués titulaires pour la commune de Sars-et-Rosières
- 2 délégués titulaires pour la commune de Thun-Saint-Amand
- 2 délégués titulaires pour la commune de Wallers

Article 11 : Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication .

Article 12 : Le Secrétaire général de la préfecture du Nord, les Sous-préfets de Valenciennes et Douai , les Présidents du SMHVSBE, des Communautés de communes Pévèle Carembault et Coeur d'Ostrevant, des Communautés d'agglomération du Douaisis, de Valenciennes Métropole et de la Porte du Hainaut sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes d'Aix-les-Orchies, Auchy-lez-Orchies, Beuvry-la Forêt, Bouvignies, Coutiches, Landas, Mouchin, Nomain, Orchies, Saméon, et Thumeries.
- aux Maires des communes de Aniche, Auberchicourt, Bruille-lez-Marchiennes, Ecaillon, Emerchicourt, Erre, Fenain, Lewarde, Loffre, Marchiennes, Masny, Monchecourt, Montigny-en-Ostrevant, Pecquencourt, Rieulay, Somain, Tilloy, lez-Marchiennes, Vred, Wandignies-Hamage et Warlaing
- aux Maires des communes de Anhiers, Faumont, Flines-lez-Raches, Lallaing, Raimbeaucourt et Râches .
- aux Maires des communes de Crespin, Hergnies, Odomez, Saint-Aybert et Thivencelle
- aux Maires des communes de Bellaing, Bousignies, Brillon, Bruille-Saint-Amand, Château-l'Abbaye, Flines-lez-Mortagne, Hasnon, Haveluy, Hélesmes, Hérin, Lecelles, Maulde, Millonfosse, Mortagne-du-Nord, Nivelles, Rosult, Rumegies, Saint-Amand-les-Eaux, Sars-et-Rosières, Thun-Saint-Amand et Wallers .
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- au Directeur Régional des finances publiques des Hauts-de-France et du département du Nord
- au Président de la Chambre Régionale des Comptes des Hauts-de-France

Fait à Lille, le 29 DEC. 2017

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire général,



Olivier JACOB



PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture
de Valenciennes

Bureau du
Développement
Territorial

**Arrêté préfectoral prononçant la dissolution du
Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC)
et les modalités de dissolution**

Le Préfet de la Région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 5211-17 à L5211-19, L5212-16 et L5211-1 ;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM) ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite « loi NOTRe » ;

Vu l'arrêté préfectoral du 2 novembre 2017 portant délégation de signature à Thierry DEVIMEUX, Sous-Préfet de Valenciennes ;

Vu l'arrêté préfectoral du 9 janvier 1964, portant création du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2008 portant modifications statutaires du Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIAN) et création du Syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'Eau du Nord (SIDEN-SIAN) ;

Vu la délibération, du conseil municipal d'Escautpont, du 10 mars 2017, sollicitant le retrait de la commune du S.I.A.R.C et son adhésion simultanée au Syndicat Intercommunal de Distribution d'Eau du Nord- Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Nord (SIDEN-SIAN) au 1^{er} janvier 2018, avec transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu la délibération, du comité syndical du SIARC, du 24 mars 2017, acceptant le retrait de la commune d'Escautpont du SIARC et prenant acte de la volonté du conseil municipal de la commune d'Escautpont d'adhérer au SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération, du comité syndical du SIDEN-SIAN, du 24 mars 2017, acceptant l'adhésion de la commune d'Escautpont au SIDEN-SIAN, simultanément à son retrait du SIARC, avec transfert au SIDEN-SIAN des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu les délibérations, des conseils municipaux de Vieux-Condé (28 mars 2017), Condé-sur-l'Escaut (04 avril 2017) et Fesnes-sur-Escaut (06 avril 2017), approuvant le retrait de la commune d'Escautpont au SIARC et son adhésion simultanée au SIDEN-SIAN au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Fresnes-sur-Escout (17 mai 2017), Condé-sur-l'Escaut (29 mai 2017) et Vieux-Condé (30 mai 2017), sollicitant le retrait de leur commune respective du SIARC et leur adhésion simultanée au Syndicat Intercommunal d'Assainissement du Valenciennois (SIAV) au 1^{er} janvier 2018 avec transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines » ;

Vu les délibérations du comité syndical du SIARC, du 13 juin 2017, acceptant le retrait de Fresnes-sur-Escout, Condé-sur-l'Escaut et Vieux-Condé du SIARC et prenant acte de la volonté de chacune des trois communes d'adhérer au SIAV au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Condé-sur-l'Escaut et Fresnes-sur-Escout, du 30 juin 2017, décidant de ratifier la décision du comité syndical du SIARC, du 13 juin 2017, d'accepter le retrait de Fresnes-sur-Escout, Condé-sur-l'Escaut et Vieux-Condé du SIARC et prenant acte de la volonté de chacune des trois communes d'adhérer au SIAV ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Escautpont, du 30 juin 2017, acceptant le retrait des communes de Fresnes-sur-Escout, Condé-sur-l'Escaut et Vieux-Condé du SIARC et prenant acte de la volonté des conseils municipaux de Fresnes-sur-Escout, Condé-sur-l'Escaut et Vieux-Condé d'adhérer au SIAV ;

Vu la délibération n°17/39, du comité syndical du SIAV, du 31 mai 2017, approuvant l'adhésion des communes de Fresnes-sur-Escout, Condé-sur-l'Escaut et Vieux-Condé au SIAV avec transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines », suite à leur retrait simultané du SIARC au 1^{er} janvier 2018 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Aulnoy-lez-Valenciennes (30 juin 2017), Famars (30 juin 2017), La Sentinelle (14 juin 2017), Monchaux sur Ecaillon (19 juin 2017), Maing (30 juin 2017), Marly (27 juillet 2017), Saint-Saulve (30 juin 2017), Valenciennes (30 juin 2017), acceptant l'adhésion des communes de Fresnes-sur-Escout, Condé-sur-l'Escaut et Vieux-Condé au SIAV à la date du 1^{er} janvier 2018 ;

Vu l'absence de délibération de la commune de Bruay sur l'Escaut, valant acceptation au sens de l'article L5211-18 du CGCT ;

Vu la délibération du comité syndical du SIARC, du 1^{er} septembre 2017, acceptant suite au retrait des quatre communes membres du SIARC :

- la répartition de l'actif et le passif, hors patrimoine technique, entre le SIAV et le SIDEN-SIAN, au prorata du poids de population des quatre communes et l'affectation du patrimoine technique selon la commune d'implantation ;
- la répartition des effectifs du SIARC entre le SIAV et le SIDEN-SIAN ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de Fresnes-sur-Escout (27 septembre 2017), Escautpont (29 septembre 2017), Vieux-Condé (19 octobre 2017), Condé-sur-l'Escaut (24 octobre 2017) acceptant suite au retrait des quatre communes membres du SIARC :

- la répartition de l'actif et le passif, hors patrimoine technique, entre le SIAV et le SIDEN-SIAN, au prorata du poids de population des quatre communes et l'affectation du patrimoine technique selon la commune d'implantation ;
- la répartition des effectifs du SIARC entre le SIAV et le SIDEN-SIAN ;

Vu la délibération n°17/71, du comité syndical du SIAV, du 13 novembre 2017, acceptant, afin d'assurer une continuité de service pour l'ensemble des tiers, l'accord avec le SIDEN-SIAN, sur les modalités de transfert de l'actif et du passif du SIARC, sur la répartition des restes à recouvrer et de la trésorerie ainsi que sur celle du personnel ;

Vu la délibération du comité syndical du SIARC, du 23 novembre 2017, acceptant les termes de l'accord entre le SIAV et le SIDEN-SIAN ;

Vu l'avis favorable du 7 décembre 2017, sur le transfert du personnel du SIARC au SIAV et au SIDEN-SIAN, du Comité Technique Paritaire Intercommunal du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1 : Le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de la Région de Condé (SIARC) est dissous au 31 décembre 2017.

Article 2 : A compter du 1^{er} janvier 2018, le périmètre du SIAV est étendu à trois nouvelles communes : Condé-sur-l'Escaut, Fresnes-sur-Escaut, et Vieux-Condé avec transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines », le périmètre du SIDEN-SIAN comprend une nouvelle commune : Escautpont. avec transfert des compétences « assainissement collectif », « assainissement non collectif » et « gestion des eaux pluviales urbaines »

Article 3 : A la date de dissolution, le SIAV reprendra l'ensemble des comptes d'actif et du passif du SIARC, y compris la trésorerie et assurera les paiements et les recouvrements des opérations en cours.

Le compte administratif et le compte de gestion 2017 du SIARC seront votés par le SIAV, après avis préalable du SIDEN-SIAN. Les résultats de fonctionnement et d'investissement seront repris dans la comptabilité du SIAV.

Le personnel du SIARC sera affecté de la manière suivante : Madame MONNIER, Madame PETERS, Monsieur DESERT et Monsieur ALAVOINE seront affectés au SIAV, Monsieur ROLLAND intégrera les effectifs du SIDEN-SIAN et sera détaché auprès de la régie Noréade.

Une convention devra être signée entre le SIAV, le SIDEN-SIAN et la régie Noréade sur les bases suivantes :

- Les biens immobiliers situés sur la commune d'Escautpont seront transférés à Noréade ;
- Les biens immobiliers situés sur les communes de Fresnes sur Escaut, Condé et Vieux-Condé seront transférés au SIAV ;
- Les biens mobiliers sont conservés par le SIAV ;
- Le principe général de répartition est calculé selon le poids de population de chacune des communes. Les valeurs de cette clé de répartition sont de 86,4% pour le SIAV et 13,6% pour le SIDEN-SIAN ;
- Les emprunts spécifiquement liés à des immobilisations réalisées sur la commune d'Escautpont seront transférés à Noréade. Les autres emprunts, y compris les emprunts globalisés, seront conservés par le SIAV ;
- Les recettes et les dépenses, concernant des livraisons ou des prestations antérieures à la date de dissolution, prises en charge par le SIAV après la date de dissolution, seront réparties entre le SIAV et Noréade selon la clé de répartition mentionnée précédemment ;
- Si le cumul des résultats de fonctionnement et d'investissement du compte administratif 2017, du SIARC est excédentaire, le SIAV versera 13,6% de l'excédent à Noréade, dans le cas contraire, Noréade versera 13,6% du déficit au SIAV.

Les conditions techniques et financières du rejet des eaux usées de la commune d'Escautpont sur la station d'épuration de Fresnes-sur-Escaut feront l'objet d'une convention entre le SIAV et Noréade.

Les modalités de reprise seront faites par les services financiers des deux syndicats sous le contrôle du Comptable du Trésor de Condé sur l'Escaut.

Article 4 : Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Le Sous-Préfet de Valenciennes, les Présidents du SIARC, SIAV et SIDEN-SIAN sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord, et dont copie sera adressée :

- au Président de la Chambre Régionale des Comptes,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de la région Hauts de France et du département du Nord,
- au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Valenciennes, le 29 DEC. 2017
Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet


Thierry DEVIMEUX



CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°8045
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Felleries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Gaetano Parisi, en qualité de responsable du pôle Logistique-Maintenance-Sécurité, entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Centre hospitalier de Sambre-Avesnois,

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Gaetano Parisi est expressément autorisé à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Gaetano Parisi à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Gaetano Parisi fera précéder sa signature de la mention :

« Pour l'établissement partie Centre hospitalier de Sambre-Avesnois, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».

Article 4 :

Monsieur Gaetano Parisi référera à Monsieur Bourret, directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Article 5 :

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures règlementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante

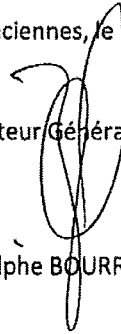
Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette délégation peut être révoquée et revue à tout moment par le directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes, le 1er janvier 2018

Directeur Général

Rodolphe BOURRET





CENTRE HOSPITALIER
DE VALENCIENNES

DECISION N°8046
DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes en qualité d'établissement support du Groupement Hospitalier de Territoire du Hainaut-Cambrésis regroupant les établissements suivants :

Centre Hospitalier de Valenciennes / Centre Hospitalier de Sambre Avesnois / Centre Hospitalier de Denain / Centre Hospitalier Le Quesnoy / Centre Hospitalier de Saint Amand Les Eaux / Centre Hospitalier de Cambrai / Centre Hospitalier Le Cateau / Centre Hospitalier Felleries-Liessies / Centre Hospitalier d'Avesnes sur Helpe / Centre Hospitalier de Jeumont / Centre Hospitalier de Fourmies / Centre Hospitalier de Hautmont

Vu le code de la santé publique et notamment les articles L6132-3, L6143-7, D6143-33, R6145-1 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire

Vu le décret n° 88-976 du 13 octobre 1988 relatif au régime particulier de certaines positions des fonctionnaires hospitaliers, à l'intégration et à certaines modalités de mise à disposition

Vu l'arrêté de Madame la Ministre de l'emploi et de la solidarité en date du 23 novembre 2016 modifié le 19 janvier 2017 nommant Monsieur Rodolphe BOURRET en qualité de directeur du Centre Hospitalier de Valenciennes à compter du 25 janvier 2017,

Vu la convention de mise à disposition de Monsieur Bruno Delvallée, en qualité de responsable des services techniques, entre le Centre hospitalier de Valenciennes et le Centre hospitalier de Sambre-Avesnois,

DECIDE :

Article 1 :

Monsieur Bruno Delvallée est expressément autorisé à signer en accord avec les procédures définies en annexe 1 de la présente délégation :

1. Les marchés publics d'un montant inférieurs à 50 000 € HT (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;

2. Les marchés subséquents (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix, ...) afférents à son établissement uniquement ;
3. Les marchés de dispositifs médicaux implantables (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
4. Les marchés de travaux d'infrastructures et immobiliers (notification, avenant, résiliation, reconduction, tranche optionnelle, révision de prix) afférents à son établissement uniquement ;
5. Les commandes urgentes hors marché afférentes à son établissement uniquement, étant entendu que l'urgence est définie comme l'impossibilité d'assurer la continuité du service public ;
6. Tous les actes juridiques afférents aux centrales d'achats nationales et autres groupements spécialisés dans la mutualisation et la professionnalisation des achats du secteur sanitaire et médico-social public afférents à son établissement uniquement.

Article 2 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bruno Delvallée à l'effet de signer, les actes, attestations, documents, décisions et correspondances afférents à la passation, au suivi des marchés définis à l'article 1.

Article 3 :

Dans le cadre de la présente délégation, Monsieur Bruno Delvallée fera précéder sa signature de la mention :

« Pour l'établissement partie Centre hospitalier de Sambre-Avesnois, par délégation du directeur général de l'établissement support du groupement hospitalier de territoire du Hainaut-Cambrésis ».

Article 4 :

Monsieur Bruno Delvallée référera à Monsieur Bourret, directeur général du Centre Hospitalier de Valenciennes des éventuelles difficultés rencontrées dans le cadre de la présente délégation et établira un rapport régulier des marchés passés et des documents signés en son nom.

Article 5 :

Cette délégation est assortie pour les délégataires de l'obligation de :

- respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du GHT
- n'engager les dépenses que dans la limite du dernier état prévisionnel de recettes et des dépenses ou décision modificative approuvée
- rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante

Article 6 : Le directeur et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée aux personnes mentionnées ci-dessus, versée au registre et publiée au recueil des actes administratifs.

Article 7 : Cette délégation peut être révoquée et revue à tout moment par le directeur Général du Centre Hospitalier de Valenciennes.

Valenciennes, le 1er janvier 2018

Directeur Général

Rodolphe BOURRET





DELEGATION DE SIGNATURE

DIRECTION GÉNÉRALE
B.P. n°10
59487 ARMENTIERES CEDEX
Tél : 03.20.10.20.21
Fax : 03.20.35.79.85
direction@epsm-lille-metropole.fr

La Directrice Générale
de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole,
Etablissement support
du Groupement Hospitalier de Territoire
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais

Vu la loi N°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le Code de la Santé Publique et notamment ses articles L. 6132-1 à L.6132-3, L.6143-7, R. 6132-21-1 et D.6143-33 à D.6143-35 ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/GHT/DGFIP/2017/153 du 4 mai 2017 relative à l'organisation des groupements hospitaliers de territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, arrêtée par le Directeur général de l'ARS le 12/09/2017,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 21 décembre 2016, nommant Madame Valérie BENEAT-MARLIER, Directrice de l'EPSM Lille Métropole d'Armentières, à compter du 1^{er} février 2017 ;

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion du 13 octobre 2014 nommant Séverine KLOECKNER, dans le cadre de la convention de direction commune du 16 décembre 2011, directrice adjointe à l'EPSM Lille Métropole à Armentières et à l'ESM des Flandres à Bailleul,

ARRÊTE :

Article 1 :

Une délégation de la Directrice Générale de l'Etablissement Public de Santé Mentale Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, est donnée à :

- Mme Séverine KLOECKNER, Directrice de la Fonction Achats de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM des Flandres et Chef de Projet de la Fonction Achats du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,

A l'effet de signer :

- les marchés publics et leurs avenants conclus par l'EPSM Lille Métropole, établissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, pour répondre aux besoins des établissements du GHT.

Article 2 :

Dans le cadre de la présente délégation, Mme Séverine KLOECKNER fera précéder sa signature de la mention :

« Pour la Directrice de l'EPSM Lille Métropole, Etablissement support du GHT Psychiatrie Nord Pas-de-Calais, La Directrice de la Fonction Achats »

Article 3 :

Mme Séverine KLOECKNER a la responsabilité des opérations qu'elle effectue dans le cadre de cette délégation et a la charge d'assurer le contrôle de l'ensemble des agents qui interviennent dans les procédures concernées.

Cette délégation est assortie de l'obligation :

- de respecter les procédures réglementaires en vigueur ou les procédures mises en place au sein du Groupement Hospitalier de Territoire Psychiatrie Nord Pas-de-Calais,
- de rendre compte des opérations réalisées à l'autorité délégante.

Article 6 :

Toute délégation de signature antérieure en cette matière est abrogée.

Article 7 :

La présente décision, qui prend effet au 1er janvier 2018, sera :


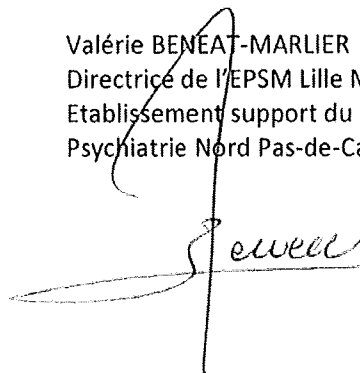
- publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Hauts de France,
- transmise aux membres du Comité Stratégique du GHT,
- transmise aux membres du Conseil de Surveillance de l'EPSM Lille Métropole,
- notifiée à l'intéressée,
- transmise au Trésorier Principal d'Armentières, comptable de l'EPSM Lille Métropole et de l'EPSM de l'Agglomération Lilloise,
- transmise au Trésorier Principal de Bailleul, comptable de l'EPSM des Flandres,
- transmise au Trésorier Principal de Saint-Venant, comptable de l'EPSM Val de Lys Artois.

Article 8:

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Armentières, le 22/12/2017

Valérie BENEAT-MARLIER
Directrice de l'EPSM Lille Métropole
Etablissement support du GHT
Psychiatrie Nord Pas-de-Calais





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction départementale
des territoires et de la mer du Nord
Service de l'agriculture durable
et de l'économie de l'exploitation agricole

Arrêté portant mise en oeuvre de la surface minimale d'assujettissement (SMA) au régime des non-salariés agricoles et de la surface de subsistance dans le département du Nord

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu l'article 33 de la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt ;
Vu les décrets d'application de la loi d'avenir pour l'agriculture : décret n°2015-310 du 18 mars 2015 et décret n°2015-311 du 18 mars 2015 ;
Vu les articles L.722-5 à L.722-7 ; L.723-3 ; L.731-23 et L.762-7 du code rural et de la pêche maritime (CRPM) ;
Considérant le rapport du président de la mutualité sociale agricole du Nord - Pas-de-Calais du 9 novembre 2017 suite à la réunion de concertation du 3 novembre 2017 ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer

ARRÊTE

Article 1^{er} : La surface minimale d'assujettissement est fixée par région naturelle comme suit :

pour les grandes cultures et/ou prairies naturelles :

- Thiérache, Plaine de la Lys, région de Lille, Flandre intérieure, Pévèle, Plaine de la scarpe : 10 hectares
- Flandre-Maritime, Cambrésis, Hainaut : 12,50 hectares

pour les cultures spécialisées :

- vergers : 2 hectares
- tabac : 2 hectares
- houblon : 2 hectares
- autres cultures fruitières (petits fruits, fruits rouges, fraises pleine terre (non couvert) : 1 hectare
- cressiculture : 0,40 hectare
- cultures florales de pleine terre (y compris bulbiculture) : 0,60 hectare
- cultures florales sous-abri (sous serres chauffées, abris froids, cultures intensives) : 0,10 hectare
- cultures maraîchères pleine terre : 0,75 hectare
- cultures maraîchères sous abri (légumières, fruitières, fraises sous abri) : 0,30 hectare
- pépinières (pépinières, fruitières, jeunes plants, sapins Noël) : 1 hectare
- plantes médicinales : 0,30 hectare
- ail (conditionné ou non, tressé, fumé) : 1 hectare
- endives production : 2 hectares
- champignons : 0,30 hectare

Article 2 : La surface de la parcelle de subsistance qu'un agriculteur est autorisé à mettre en valeur sans que cela fasse obstacle au service des prestations d'assurance vieillesse prévue par l'article D732-39 du code rural et de la pêche maritime est fixée à 2/5 de la surface minimale d'assujettissement.

Article 3 : L'arrêté préfectoral du 12 octobre 2016 est abrogé.

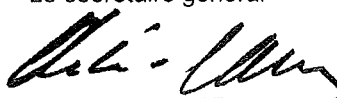
Article 4 : Les dispositions relevant du présent arrêté entreront en vigueur le 1^{er} janvier 2018

Article 5 : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord dans un délai de deux mois.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord, le directeur départemental des territoires et de la mer et le président de la mutualité sociale agricole du Nord-Pas-de-Calais, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 28 DEC. 2017

Le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Olivier JACOB



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Arrêté préfectoral portant modification de compétence de la communauté de communes de la Haute Deûle

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17 du CGCT ;
- Vu la loi d'orientation n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation ;
- Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la république ;
- Vu la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 sur la démocratie de proximité ;
- Vu la loi n° 2003-590 du 2 juillet 2003 « urbanisme et habitat » ;
- Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;
- Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 de réforme des collectivités territoriales ;
- Vu la loi n° 2012-281 du 29 février 2012 visant à assouplir les règles relatives à la refonte de la carte intercommunale ;
- Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) ;
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;
- Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République en date du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet de la Région des Hauts-de-France, Préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 30 décembre 1994 portant création de la communauté de communes de la Haute Deûle entre les communes d'Allennes-les-Marais, Annoeullin, Bauvin, Carnin et Provin ;
- Vu les arrêtés préfectoraux successifs portant modifications statutaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2017 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, Secrétaire général de la préfecture du Nord ;
- Vu la délibération du conseil communautaire du 14 septembre 2017 portant modification des statuts ;

Vu les délibérations favorables des communes d'Allennes-les-Marais (03 octobre 2017), d'Annoeullin (10 octobre 2017), de Bauvin (18 octobre 2017), de Carmin (22 décembre 2017) et de Provin (12 octobre 2017) ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L5211-17 du code général des collectivités territoriales sont atteintes ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire général de la préfecture du Nord :

ARRÊTE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} janvier 2018, l'article 8 des statuts de la Communauté de communes de la Haute Deûle est modifié comme suit :

Article 8 – Compétences

8.1 – COMPETENCES OBLIGATOIRES

8-1-1 Développement économique

La compétence « développement économique » recouvre les actions suivantes :
Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme .

8-1-2 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme intercommunal, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale

8-1-3 La collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés au 1/1/2017

8-1-4 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage

8-1-5 L'assainissement au 1/1/2018 (la compétence assainissement figure parmi les compétences obligatoires des communautés de communes à compter du 1/1/2020. Jusqu'à cette date, la CCHD l'exerce en compétence optionnelle).

8-1-6 Gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI) au 01/01/2018

8-1-7 L'eau au 1/1/2020

8.2 COMPETENCES OPTIONNELLES

8-2-1 Protection et mise en valeur de l'environnement

8-2-2 Création, aménagement et entretien de la voirie

8-2-3 Constructions, entretien, aménagement et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré élémentaire et élémentaire

8-2-4 Politique du logement social et actions en faveur du logement des personnes défavorisées.

- Etude et élaboration d'un programme local d'habitat.

8-3 COMPETENCES FACULTATIVES

- l'exploitation des installations de chauffage des bâtiments communaux et intercommunaux (hors consommation des édifices culturels)
- les fournitures scolaires, livres et matériels didactiques destinés aux établissements scolaires publics du territoire communautaire,
- Le matériel et mobilier (investissement et fonctionnement) destinés à l'enseignement des établissements scolaires publics du territoire communautaire
- L'organisation des classes de neige au profit des enfants de cycle 3 des établissements scolaires publics du territoire communautaire
- Les abonnements et consommations internet des établissements scolaires publics du territoire communautaire
- Les sorties culturelles des établissements scolaires publics du territoire communautaire
- La prise en charge des loyers afférents à l'utilisation des locaux pour la consultation médico-psychologique intéressant l'ensemble du territoire communautaire.
- L'élaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des espaces publics (PAVE) du territoire communautaire
- Extension rénovation et entretien du réseau d'éclairage public existant et à venir.
- Création, extension aménagement et entretien de bâtiments suivants:
 - Le centre technique communautaire
 - Le siège communautaire
- Dispositifs contractuels ou conventionnel d'insertion économique sociale
- La mission locale du secteur communautaire pour l'emploi des jeunes
- Le comité intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance
- Réseaux et services locaux de communication électronique « Très Haut Débit »

8-4 Prestations de service et modalités d'exercice des compétences

Dans le cadre de ses compétences et pour des motifs d'intérêt public local (solidarité, entraide intercommunale), la communauté de communes pourra assurer pour le compte d'autres collectivités, établissements publics de coopération intercommunale ou syndicats mixtes :

- des études et des prestations de services dans les conditions définies par une convention signée par elle avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte ;
- [Et/ou] l'exercice de tout ou partie de certaines attributions de la maîtrise d'ouvrage, dans les conditions définies par une convention de mandat signée avec la collectivité, l'établissement public de coopération intercommunale ou le syndicat mixte. Cette convention est régie par les dispositions de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée modifiée par l'ordonnance n° 2004-566 du 17 juin 2004.

Conformément au II de l'article L. 5211-4-1 du CGCT, des conventions de mise à disposition de services pourront être conclues entre la communauté et ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences respectives, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services. Une convention fixera les modalités de cette mise à disposition. Cette convention prévoit notamment les conditions de remboursement par la commune ou la communauté des frais de fonctionnement du service.

La communauté de communes peut acquérir des terrains, constituer des réserves foncières et recourir au régime d'expropriation pour l'exercice de ses compétences statutaires.

Article 2 : Le transfert de compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L. 1321-1, des deux premiers alinéas de l'article L. 1321-2 et des articles L. 1321-3, L. 1321-4 et L. 1321-5.

L'établissement public de coopération intercommunale est substitué de plein droit, à la date du transfert de compétences, aux communes qui le composent dans toutes leurs délibérations et tous leurs actes.

Les contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par les communes n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. La commune qui transfère la compétence informe les cocontractants de cette substitution.


Article 3 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Nord et le Président de la Communauté de communes de la Haute Deûle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont copie sera adressée :

- aux Maires des communes membres,
- au Directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France et du département du Nord,
- au Président de la Chambre Régionale des comptes Hauts-de-France,
- au Directeur départemental des Territoires et de la Mer du Nord.

Fait à Lille, le 20 Dec 2017

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,



Olivier JACOB



Direction interrégionale
des douanes et droits indirects des Hauts-de-France

Secrétariat général interrégional

**Décision du 2 janvier 2018 portant délégation de signature aux collaborateurs de Monsieur Eric MEUNIER,
Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France**

Je soussigné Eric MEUNIER, Directeur interrégional des douanes et droits indirects des Hauts-de-France,

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et dans les départements, notamment les articles 38, 43 et 44,

Vu l'arrêté du 4 mai 2016 de Monsieur le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, me conférant délégation pour signer tous les actes relatifs à la gestion et au fonctionnement des services sur lesquels j'ai autorité,

Et conformément aux modalités prévues en matière de subdélégations de signature résultant de l'application du décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des Préfets de région et à la délégation de signature des Préfets et des Hauts-commissaires de la République,

DÉCIDE

Article 1er - Dans le cadre de leurs attributions à la tête des circonscriptions douanières régionales des Hauts-de-France, délégation de signature est donnée respectivement :

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Lille, qui couvre les arrondissements de Lille, Valenciennes, Douai, Cambrai et Avesnes-sur-Helpe, dans le département du Nord, à Monsieur Simon DECRESSAC, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Vincent CARON, Jean-Marc DEMEYERE et Mme Françoise GAY, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle action économique et Inspectrice régionale des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional.

- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Dunkerque, qui couvre l'arrondissement de Dunkerque dans le département du Nord et l'ensemble du département du Pas-de-Calais, à Monsieur Stéphane MAGE, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs Sébastien TUR, Christian DELACOUR et Mme Samantha VERDURON, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteur régional des douanes de première classe, Chef du secrétariat général régional et Inspectrice principale de seconde classe, Chef du pôle action économique.
- pour la Direction régionale des douanes et droits indirects de Picardie, à Monsieur Philippe MARNAT, Directeur régional des douanes et, en cas d'absence ou d'empêchement de sa part, à Messieurs David LILLETTE, Charles BIRDEN et Jean-Michel POLLET, respectivement Directeur des services douaniers de deuxième classe, Chef du pôle orientation des contrôles, Inspecteurs principaux des douanes de première classe, respectivement Chef du pôle action économique et Chef du secrétariat général régional.

Article 2 - Pour la Direction interrégionale des douanes et droits indirects des Hauts-de-France, dont la compétence territoriale s'étend à l'ensemble de la région Hauts-de-France, en cas d'absence ou d'empêchement de ma part, la délégation de signature qui m'a été accordée sera exercée, dans le cadre de leurs attributions, respectivement par :

- Madame Frédérique DURAND, Administratrice, Adjointe au Directeur interrégional ;
- Monsieur Gilbert BELTRAN, Administrateur, Chef de la Recette Interrégionale ;
- Monsieur Jean-Claude GUELL, Directeur des services douaniers de première classe, Chef du pôle gestion des ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Michel MASSET, Inspecteur principal des douanes de première classe, Chef du pôle logistique et informatique ;
- Madame Anne-Laure BARDET, Inspectrice principale des douanes de deuxième classe, Chef du pôle performance, pilotage et contrôles internes ;
- Monsieur Thierry LEBLEU, Inspecteur régional de première classe, secrétaire général.

Article 3 - La présente décision sera notifiée aux intéressés, transmise au Préfet et publiée au Recueil des actes administratifs (RAA) de la Préfecture du Nord.

Article 4 - La présente décision annule et remplace la décision du 1^{er} décembre 2017.

Fait à Lille, le 2 janvier 2018

*L'Administrateur supérieur des douanes,
Directeur interrégional à Lille*

Eric MEUNIER